



---

CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

# Dossier consolidé

Projet de loi 7773

Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014

Date de dépôt : 26-02-2021

Date de l'avis du Conseil d'État : 11-05-2021

Auteur(s) : Monsieur Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes

## Liste des documents

<b>Date</b>	<b>Description</b>	<b>Nom du document</b>	<b>Page</b>
08-07-2022	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
26-02-2021	Déposé	7773/00	<u>5</u>
11-05-2021	Avis du Conseil d'État (11.5.2021)	7773/01	<u>34</u>
07-07-2021	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	7773/02	<u>37</u>
10-11-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°10 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7773	<u>42</u>
10-11-2021	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°10 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7773	<u>44</u>
16-11-2021	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-11-2021) Evacué par dispense du second vote (16-11-2021)	7773/03	<u>47</u>
05-07-2021	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal ( 37 ) de la reunion du 5 juillet 2021	37	<u>50</u>
31-05-2021	Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile Procès verbal ( 30 ) de la reunion du 31 mai 2021	30	<u>53</u>
07-12-2021	Publié au Mémorial A n°839 en page 1	7773	<u>58</u>

# Résumé

N° 7773

## CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2020-2021

---

---

# PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014**

\* \* \*

### RESUME

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014. Cette démarche viendra parfaire l'intégration de la Croatie dans le marché unique européen qui est accessible à tous les membres de l'Union européenne (UE) et des États non-membres participant dans l'EEE. Ayant rejoint l'UE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Croatie est le dernier pays à avoir demandé la participation à l'EEE.

La Commission européenne a négocié, au nom de l'UE et de ses États membres, avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen. Cet Accord a été signé à Bruxelles, le 11 avril 2014.

Le paquet législatif, appelé encore Acte final, portant élargissement de l'EEE est composé par:

- L'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et ses annexes A et B (qui en font partie intégrante) ;
- Six déclarations communes annexées à l'Acte final et adoptées par les Parties contractantes actuelles et futures et une déclaration commune générale des États membres de l'AELE.

En outre, il convient de rappeler que sont annexés à l'Acte final trois protocoles additionnels, dont deux avec la Norvège et un avec l'Islande, dont les Parties contractantes ont pris note, à savoir :

- a) un protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ;
- b) un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne ; et
- c) un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

7773/00

## N° 7773

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord relatif à la participation  
de la République de Croatie à l'Espace économique européen,  
fait à Bruxelles, le 11 avril 2014**

\* \* \*

*(Dépôt: le 26.2.2021)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (22.2.2021).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs .....	2
4) Fiche d'évaluation d'impact.....	4
5) Fiche financière .....	7
6) Texte de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014.....	7

\*

**ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT**

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

*Article unique.* Notre Ministre des Affaires étrangères et européennes est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014.

Palais de Luxembourg, le 22 février 2021

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,*

Jean ASSELBORN

HENRI

\*

## TEXTE DU PROJET DE LOI

**Article unique.** Est approuvé l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014.

\*

## EXPOSE DES MOTIFS

### INTRODUCTION

L'Accord sur l'Espace économique européen (EEE) a été signé le 2 mai 1992 entre les Etats membres de la Communauté européenne et ceux de l'Association européenne de libre-échange (AELE) et est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994. Il favorise un renforcement continu des relations économiques et commerciales entre les pays de l'EEE en vue d'étendre le marché unique de l'Union européenne aux Etats membres de l'AELE (la Norvège, le Liechtenstein et l'Islande) à l'exception de la Suisse. Au-delà des quatre libertés fondamentales (libre circulation des biens, services, capitaux et personnes), l'Accord sur l'EEE prévoit également une coopération dans d'autres domaines, tels que la recherche, le développement, l'éducation, la politique sociale, l'environnement et la protection des consommateurs.

Aux termes de l'article 128 de l'Accord sur l'EEE, tout Etat européen, s'il devient membre de l'Union européenne, demande à devenir partie à l'Accord sur l'EEE. La Croatie, dont le traité relatif à l'adhésion à l'UE a été signé le 9 décembre 2011 et qui a rejoint l'UE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, est le dernier pays à avoir demandé la participation à l'EEE.

La Commission européenne a négocié, au nom de l'Union et de ses Etats membres, avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège, l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen. Cet Accord a été signé à Bruxelles, le 11 avril 2014.

Le paquet législatif, appelé encore Acte final, portant élargissement de l'EEE est composé par :

- L'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et ses annexes A et B (qui en font partie intégrante) ;
- Six déclarations communes annexées à l'Acte final et adoptées par les Parties contractantes actuelles et futures et une déclaration commune générale des Etats membres de l'AELE.

En outre, il convient de rappeler que sont annexés à l'Acte final trois protocoles additionnels, dont deux avec la Norvège et un avec l'Islande, dont les Parties contractantes ont pris note, à savoir:

- a) un protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- b) un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne; et
- c) un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Il revient dès lors aux Parties contractantes de ratifier le paquet législatif portant élargissement de l'EEE à la République de Croatie. En attendant le dépôt du dernier instrument de ratification, les Accords et protocoles précités sont appliqués à titre provisoire.

\*

### CONTENU DES ACCORDS

L'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, ci-après Accord de participation, définit les modalités de participation à l'Accord sur l'EEE de ce pays ayant adhéré à l'Union européenne au 1<sup>er</sup> janvier 2013. La majeure partie des modalités de participation à l'Accord sur l'EEE des pays adhérents à l'UE découlent du Traité d'adhésion à l'UE.

Dans ce sens, l'accord qui intègre la Croatie dans l'EEE précise les amendements qu'il convient d'apporter à l'EEE (adaptations techniques, clauses de sauvegarde et périodes de transition) afin de les

calquer sur les dispositions qui ont été négociées avec la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne. Lesdits amendements, convenus lors des négociations d'adhésion avec la Croatie, sont donc repris du Traité d'adhésion, sous forme d'un acte d'amendement à l'accord EEE. Ainsi, l'article 3 de l'Accord de participation stipule que tous les amendements faits à l'acquis communautaire par l'acte d'adhésion à l'UE sont „intégrés et en font partie intégrante“ de l'Accord sur l'EEE.

D'autre part, l'annexe A de l'Accord de participation énumère l'ensemble des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'Accord sur l'EEE et qui ont été modifiés par le Traité d'adhésion et indique où ces actes peuvent être trouvés dans l'Accord sur l'EEE. L'objectif de cette référence technique est de rendre l'exercice d'élargissement aussi simple et direct que possible.

L'annexe B à l'Accord de participation contient la liste des annexes et protocoles de l'Accord EEE qui sont modifiées.

En outre, l'Accord de participation arrête la hauteur des contributions des Etats de l'AELE membres de l'EEE au mécanisme financier de l'EEE. Ainsi, le montant supplémentaire de la contribution s'élève à 5 millions d'euros pour la République de Croatie au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 avril 2014 inclus.

L'Acte final comprend notamment diverses déclarations faites par une, plusieurs ou toutes les Parties contractantes à l'Accord sur l'EEE.

A titre d'information, il convient de noter que les trois protocoles connexes contiennent l'ensemble des éléments de négociation qui n'ont pas été incorporés directement dans l'Accord de participation lui-même. Deux questions essentielles sont traitées dans ces protocoles, à savoir les contributions financières supplémentaires de la Norvège et les questions d'accès au marché des exportations de poissons de l'Islande et de la Norvège vers l'Union européenne élargie.

Le protocole additionnel à l'accord CE-Norvège relatif au mécanisme financier norvégien prévoit une contribution financière supplémentaire de 4,6 millions d'euros pour la Croatie pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 avril 2014 inclus à charge de la Norvège. Cette somme s'ajoutant au montant de 5 millions d'euros au titre du mécanisme financier multilatéral de l'EEE pour la même période, ces contributions bilatérales seront administrées séparément des contributions multilatérales sur la base de procédures identiques.

De plus, les protocoles additionnels aux accords CE-Islande et CE-Norvège, relatifs aux modalités d'importations de produits de la mer, engagent l'Union européenne à ouvrir des contingents d'importation en franchise pour l'industrie norvégienne de harengs épicés et/ou au vinaigre, en saumure. L'Union européenne s'engage à ouvrir des contingents d'importation en franchise pour l'industrie islandaise de langoustines congelées et de filets de rascasses du Nord ou sébastes, fraîches ou réfrigérées.

Une disposition prévoyant l'entrée en vigueur simultanée des différents textes susmentionnés a été introduite dans l'Accord de participation et les trois protocoles connexes.

\*

## CONCLUSIONS

Les entreprises ressortissantes des pays de l'EEE ont accès à un marché intérieur élargi comprenant plus de 500 millions de consommateurs. L'EEE offre des conditions de concurrence équitables aux entreprises, avec la mise en place de règles et de normes communes au sein de la zone élargie. Les ressortissants des pays de l'EEE peuvent travailler et vivre dans les Etats membres de l'EEE avec l'appui de systèmes de sécurité sociale coordonnés et la reconnaissance mutuelle des qualifications et diplômes, sous réserve des mesures nationales portant réglementation de l'application par les Etats membres des dispositions transitoires prévues par le Traité d'adhésion pour ce qui est de la libre circulation des travailleurs.

C'est la raison pour laquelle, suite à l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne, il est nécessaire que le Luxembourg ratifie l'accord qui complètera sa participation à l'EEE. Cette démarche viendra parfaire l'intégration de la Croatie dans le marché unique européen, ce qui aura un impact positif sur le commerce des marchandises et des services et, partant, bénéficiera aux entreprises et aux consommateurs. Ce marché unique est par conséquent accessible à tous les membres de l'Union européenne et des Etats non-membres participant dans l'EEE.

## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT

### Mesures législatives et réglementaires

<b>Intitulé du projet:</b>	<b>Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014</b>
<b>Ministère initiateur:</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Auteur:</b>	<b>Georges Jacoby</b>
<b>Tél. :</b>	<b>247-82355</b>
<b>Courriel:</b>	<b>georges.jacoby@mae.etat.lu</b>
<b>Objectif(s) du projet :</b>	<b>Approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014</b>
<b>Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s) :</b>	<b>Ministère des Affaires étrangères et européennes</b>
<b>Date :</b>	<b>15 janvier 2021</b>

### Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui  Non   
Si oui, laquelle/lesquelles:  
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:
 

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
- Le principe « Think small first » est-il respecté? Oui  Non  N.a.<sup>1</sup>   
(c.à.d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)  
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui  Non   
Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui  Non   
Remarques/Observations:
- Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui  Non   
Remarques/Observations:

<sup>1</sup> N.a.: non applicable.

6. Le projet contient-il une charge administrative<sup>1</sup> pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui  Non
- Si oui, quel est le coût administratif approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif<sup>2</sup> par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>3</sup>? Oui  Non  N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?  
Art. 25 garantit la protection des données à caractère personnel selon des normes internationales élevées, reconnaît le droit à la vie privée en ce qui a trait à la protection des données à caractère personnel. Il institue également une coopération bilatérale et multilatérale en matière de protection de ces données, dans les limites des lois et règlements nationaux et communautaires respectifs.
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration? Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui  Non  N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui  Non  N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté? Oui  Non  N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui  Non
  - b) amélioration de la qualité règlementaire? Oui  Non
- Remarques/Observations:
12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui  Non  N.a.

1 Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

2 Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

3 Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui  Non   
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui  Non  N.a.   
Si oui, lequel?  
Remarques/Observations:

### Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
  - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez pourquoi: Les dispositions relatives à l'égalité entre travailleurs et travailleuses sont déjà incorporées dans le Code du travail.
  - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui  Non   
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui  Non  N.a.   
Si oui, expliquez de quelle manière:

### Directive « services »

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>1</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>2</sup>? Oui  Non  N.a.   
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie:  
[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

\*

<sup>1</sup> Article 15, paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

<sup>2</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p. 10-11)

## FICHE FINANCIERE

conformément à l'article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'État.

Le présent projet de loi n'a pas d'impact sur le budget de l'État.

\*

## TEXTE DE L'ACCORD relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014

### ACCORDS

**sous forme d'échanges de lettres concernant l'application provisoire de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et l'application provisoire du Protocole additionnel de l'Accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014**

#### A. Lettre de l'Union européenne à l'Islande

Madame, Monsieur,

Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que l'Islande soit disposée à faire de même.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de l'Islande sur cette application provisoire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

#### B. Lettre de l'Islande à l'Union européenne

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de confirmer l'accord de l'Islande sur son contenu libellé comme suit:

"Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que l'Islande soit disposée à faire de même."

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

\*

### **A. Lettre de l'Union européenne à la Principauté de Liechtenstein**

Madame, Monsieur,

Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que la Principauté de Liechtenstein soit disposée à faire de même.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Principauté de Liechtenstein sur cette application provisoire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

### **B. Lettre de la Principauté de Liechtenstein à l'Union européenne**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de confirmer l'accord de la Principauté de Liechtenstein sur son contenu libellé comme suit:

"Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que la Principauté de Liechtenstein soit disposée à faire de même."

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

\*

### **A. Lettre de l'Union européenne au Royaume de Norvège**

Madame, Monsieur,

Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer, à titre provisoire, l'accord d'élargissement de l'EEE et le protocole y afférent suivant:

- protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014,

à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que le Royaume de Norvège soit disposé à faire de même.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du Royaume de Norvège sur cette application provisoire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

### **B. Lettre du Royaume de Norvège à l'Union européenne**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de confirmer l'accord du Royaume de Norvège sur son contenu libellé comme suit:

"En ce qui concerne l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y

afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer, à titre provisoire, l'accord d'élargissement de l'EEE et le protocole y afférent suivant:

- protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014,

à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que le Royaume de Norvège soit disposé à faire de même.”

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

\*

**ACCORD**  
**relatif à la participation de la République de Croatie**  
**à l'Espace économique européen**

*L'Union européenne,*  
*Le Royaume de Belgique,*  
*La République de Bulgarie,*  
*La République tchèque,*  
*Le Royaume de Danemark,*  
*La République fédérale d'Allemagne,*  
*La République d'Estonie,*  
*L'Irlande,*  
*La République hellénique,*  
*Le Royaume d'Espagne,*  
*La République française,*  
*La République italienne,*  
*La République de Chypre,*  
*La République de Lettonie,*  
*La République de Lituanie,*  
*Le Grand-Duché de Luxembourg,*  
*La Hongrie,*  
*La République de Malte,*  
*Le Royaume des Pays-Bas,*  
*La République d'Autriche,*  
*La République de Pologne,*  
*La République portugaise,*  
*La Roumanie,*  
*La République de Slovénie,*

*La République slovaque,*

*La République de Finlande,*

*Le Royaume de Suède,*

*Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord,*

ci-après dénommés „États membres de l'Union européenne“,

*L'Islande,*

*La Principauté de Liechtenstein,*

*Le Royaume de Norvège,*

ci-après dénommés “États de l'AELE”,

ci-après conjointement dénommés “parties contractantes actuelles”,

et

*la République de Croatie*

*Considérant* que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé “traité d'adhésion”) a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011;

*Considérant* que, en vertu de l'article 128 de l'accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992, tout État européen demande, s'il devient membre de la Communauté, à devenir partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé “accord EEE”);

*Considérant* que la République de Croatie a demandé à devenir partie contractante à l'accord EEE;

*Considérant* que les conditions et modalités de cette participation doivent faire l'objet d'un accord entre les parties contractantes actuelles et l'État requérant,

ONT DÉCIDÉ de conclure l'accord suivant:

*Article premier*

1. La République de Croatie devient partie contractante à l'accord EEE et est ci-après dénommée “nouvelle partie contractante”.
2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de l'accord EEE, modifiées par les décisions du Comité mixte de l'EEE adoptées avant le 30 juin 2011, sont contraignantes pour la nouvelle partie contractante dans les mêmes conditions que pour les parties contractantes actuelles et suivant les conditions et modalités fixées par le présent accord.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

*Article 2*

1. ADAPTATIONS À APPORTER AU TEXTE PRINCIPAL DE L'ACCORD EEE

a) Préambule:

i) la mention suivante est ajoutée à la liste des parties contractantes, après la République française:

“LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,”;

ii) les termes “LA RÉPUBLIQUE DE” figurant devant HONGRIE sont supprimés;

- iii) les termes “LA RÉPUBLIQUE DE” figurant devant MALTE sont ajoutés;
- b) article 2:
  - i) le point f) est supprimé;
  - ii) le texte suivant est ajouté après le point e):
    - “f) on entend par “acte d’adhésion du 9 décembre 2011”, “acte relatif aux conditions d’adhésion à l’Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l’Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l’énergie atomique, signé à Bruxelles le 9 décembre 2011.”;
- c) article 117:
 

Le texte de l’article 117 est remplacé par le texte suivant:

“Les dispositions régissant les mécanismes financiers sont énoncées dans les protocoles 38 et 38 *bis*, dans l’addendum au protocole 38 *bis*, dans le protocole 38 *ter* et dans l’addendum au protocole 38 *ter*.”;
- d) article 129:
  - i) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:
    - “À la suite des élargissements de l’Espace économique européen, les versions du présent accord en langues bulgare, croate, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque font également foi.”;
  - ii) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:
    - “Les textes des actes auxquels il est fait référence dans les annexes font également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque tels qu’ils sont publiés au *Journal officiel de l’Union européenne*, et ces actes sont rédigés, pour leur authentification, en langues islandaise et norvégienne et publiés dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*.”.

## 2. ADAPTATIONS À APPORTER AUX PROTOCOLES À L’ACCORD EEE

- a) Le protocole 4 relatif aux règles d’origine est modifié comme suit:
  - i) l’annexe IVa (Texte de la déclaration sur facture) est modifiée comme suit:
    - aa) le texte suivant est inséré avant la version italienne du texte de la déclaration sur facture:
 

“Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br ... <sup>(1)</sup>) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi... <sup>(2)</sup> preferencijalnog podrijetla.”;
    - ii) l’annexe IVb (Texte de la déclaration sur facture EUR-MED) est modifiée comme suit:
      - aa) le texte suivant est inséré avant la version italienne du texte de la déclaration sur facture EUR-MED:
 

“Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br ... <sup>(1)</sup>) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ... <sup>(2)</sup> preferencijalnog podrijetla.

        - cumulation applied with ..... (nom du pays/des pays)
        - no cumulation applied <sup>(3)</sup>”;
- b) le texte suivant est ajouté au protocole 38 *ter*:

“ADDENDUM AU PROTOCOLE 38 *TER*  
 CONCERNANT LE MÉCANISME FINANCIER DE L’EEE  
 APPLICABLE À LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

*Article premier*

1. Le protocole 38 *ter* s'applique *mutatis mutandis* à la République de Croatie.
2. Nonobstant le paragraphe 1, la première phrase de l'article 3, paragraphe 3, du protocole 38 *ter* ne s'applique pas.
3. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 6 du protocole 38 *ter* ne s'applique pas. Aucune réaffectation vers un autre État bénéficiaire ne s'applique dans le cas de crédits non engagés de la part de la Croatie.

*Article 2*

Les montants supplémentaires de la contribution financière s'élèvent à 5 millions d'EUR pour la République de Croatie au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 avril 2014 inclus; ils sont mis à disposition en une seule tranche, à des fins d'engagement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord à titre provisoire.”;

c) le texte du protocole 44 est remplacé par le texte suivant:

“CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS  
POUR LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

1. Application de l'article 112 de l'accord à la clause de sauvegarde économique générale et aux mécanismes de sauvegarde contenus dans certaines dispositions provisoires applicables dans le domaine de la libre circulation des personnes et du transport routier

L'article 112 de l'accord s'applique également aux situations spécifiées ou visées par:

- a) les dispositions de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003, de l'article 36 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 et de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011, et
- b) les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires sous les titres “Période de transition” de l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et de l'annexe VIII (Droit d'établissement), le point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes), le point 26c (règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil) et le point 53a (règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil) de l'annexe XIII (Transports), pour les mêmes durées, les mêmes champs d'application et avec les mêmes effets que ceux énoncés dans ces dispositions.

2. Clause de sauvegarde concernant le marché intérieur

La procédure générale de prise de décision prévue par l'accord s'applique également aux décisions prises par la Commission des Communautés européennes en application de l'article 38 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003, de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 et de l'article 38 de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011.”.

*Article 3*

1. Toutes les modifications apportées aux actes adoptés par les institutions de l'Union européenne intégrés dans l'accord EEE qui découlent de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci après dénommé “acte d'adhésion du 9 décembre 2011”) sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.

2. À cet effet, le tiret suivant est inséré aux points des annexes et des protocoles de l'accord EEE contenant les références aux actes adoptés par les institutions de l'Union européenne concernées:

“– 1 2012 J003: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement

de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, adopté le 9 décembre 2011 (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21).”.

3. Si le tiret visé au paragraphe 2 est le premier tiret du point en question, il est précédé de la mention “, modifié par” ou “, modifiée par”, selon le cas.
4. L'annexe A du présent accord énumère les points des annexes et des protocoles de l'accord EEE dans lesquels le texte visé aux paragraphes 2 et 3 est introduit.
5. Lorsqu'en raison de la participation de la nouvelle partie contractante, des actes intégrés à l'accord EEE avant la date d'entrée en vigueur du présent accord nécessitent des adaptations qui ne sont pas prévues par le présent accord, celles-ci sont traitées conformément aux procédures arrêtées dans l'accord EEE.

#### *Article 4*

1. Les dispositions contenues dans l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 visées à l'annexe B du présent accord sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.
2. Toute disposition présentant un intérêt pour l'accord EEE visée dans l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 ou adoptée sur la base de cet acte mais non mentionnée dans l'annexe B du présent accord est traitée conformément aux procédures arrêtées dans l'accord EEE.

#### *Article 5*

Toute partie au présent accord peut soumettre au Comité mixte de l'EEE toute question relative à l'interprétation ou à l'application de l'accord. Le comité mixte de l'EEE l'examine en vue de trouver une solution acceptable permettant de préserver le bon fonctionnement de l'accord EEE.

#### *Article 6*

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante conformément à leurs propres procédures. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation d'une partie contractante actuelle ou de la nouvelle partie contractante, sous réserve que les protocoles y afférents suivants entrent en vigueur le même jour:
  - a) protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
  - b) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne; et
  - c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

#### *Article 7*

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, islandaise et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacune des parties au présent accord.

\*

## ANNEXE A

**Liste visée à l'article 3 de l'accord**

## PARTIE I

**Actes visés dans l'Accord EEE modifié par l'acte d'adhésion  
du 9 décembre 2011**

Le tiret visé à l'article 3, paragraphe 2, est inséré aux points suivants des annexes et des protocoles de l'accord EEE:

à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification), chapitre XXVII (Boissons spiritueuses):

- point 3 (règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil)  
à l'annexe VII (Reconnaissance des qualifications professionnelles):  
point 1 (directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil)  
à l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):  
point 6A (règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil)  
à l'annexe IX (Services financiers):  
point 14 (directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil)  
à l'annexe XX (Environnement):  
point 21al (directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil).

## PARTIE II

**Autres modifications aux annexes de l'Accord EEE**

Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de l'accord EEE:

à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification – Partie II):

au chapitre XV, point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

au chapitre XVII, point 7 (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

au chapitre XVII, point 8 (directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

au chapitre XXV, point 3 (directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

à l'annexe V (Libre circulation des travailleurs):

sous l'intitulé “PÉRIODE DE TRANSITION”, les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

à l'annexe VIII (Droit d'établissement):

sous l'intitulé “PÉRIODE DE TRANSITION”, les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

à l'annexe IX (Services financiers):

au point 31b (directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

à l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information):

au point 5 cm (directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes “ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005” sont supprimés;

à l'annexe XII (Libre circulation des capitaux):

sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XIII (Transports):

au point 15a (directive 96/53/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 19 (directive 96/26/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 26c (règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XV (Aides d'État):

sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):

sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XX (Environnement):

au point 1f (directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 21ad (directive 1999/32/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 32f (directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 32fa (directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés.

\*

## ANNEXE B

**Liste visée à l'article 4 de l'accord**

Les annexes et protocoles de l'accord EEE sont modifiés comme suit:

## Annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires):

1. Au chapitre I, partie 1.1, point 4 (directive 97/78/CE du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section IV) sont applicables.”

2. Au chapitre I, partie 6.1, point 16 (règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section II) sont applicables.”

3. Au chapitre I, partie 6.1, point 17 (règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section II) sont applicables.”

4. Au chapitre I, partie 9.1, point 8 (directive 1999/74/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section I) sont applicables.”

5. Au chapitre III, partie 1, point 10 (directive 2002/53/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section III) sont applicables.”

6. Au chapitre III, partie 1, point 12 (directive 2002/55/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section III) sont applicables.”

## Annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

1. Au chapitre XII, point 54zr (directive 2001/113/CE du Conseil), le texte suivant est ajouté:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 4, section I, point 1) sont applicables.”

2. Au chapitre XIII, point 15q (directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 1) sont applicables.”

3. Au chapitre XV, point 12zc (règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section VI) sont applicables.”

Annexe V (Libre circulation des travailleurs):

Sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables."

Annexe VIII (Droit d'établissement):

Sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables."

Annexe XII (Libre circulation des capitaux):

Le texte suivant est inséré après le texte figurant sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION":

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 3) sont applicables."

Annexe XIII (Transports):

Au point 53a (règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 7, point 1) sont applicables.

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, LE PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS POUR LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN est applicable."

Annexe XV (Aides d'Etat):

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES":

"Les dispositions relatives aux régimes d'aide actuels, énoncées au chapitre 2 (Politique de concurrence) de l'annexe IV de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011, s'appliquent entre les parties contractantes."

Annexe XVII (Propriété intellectuelle):

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES":

"Les mécanismes spécifiques prévus au chapitre 1 (Droit de la propriété intellectuelle) de l'annexe IV de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 s'appliquent entre les parties contractantes."

Annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

Au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables."

Annexe XX (Environnement):

1. Au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section IV, point 2) sont applicables.”

2. Au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l’adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section IV, point 1) sont applicables.”

3. Au point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l’adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section V, point 2) sont applicables.”

4. Au point 21ab (directive 1999/13/CE du Conseil), le texte suivant est ajouté:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section V, point 1) sont applicables.”

5. Au point 21al (directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l’adaptation:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section I, point 1) sont applicables.”

6. Au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

“Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l’acte d’adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section III) sont applicables.”

\*

#### ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

*De l’Union européenne,*

ci-après dénommée “Union européenne”,

et:

*Du Royaume de Belgique,*

*De la République de Bulgarie,*

*De la République tchèque,*

*Du Royaume de Danemark,*

*De la République fédérale d’Allemagne,*

*De la République d’Estonie,*

*De l’Irlande,*

*De la République hellénique,*

*Du Royaume d’Espagne,*

*De la République française,*

*De la République italienne,*

*De la République de Chypre,*  
*De la République de Lettonie,*  
*De la République de Lituanie,*  
*Du Grand-Duché de Luxembourg,*  
*De la Hongrie,*  
*De la République de Malte,*  
*Du Royaume des Pays-Bas,*  
*De la République d’Autriche,*  
*De la République de Pologne,*  
*De la République portugaise,*  
*De la Roumanie,*  
*De la République de Slovénie,*  
*De la République slovaque,*  
*De la République de Finlande,*  
*Du Royaume de Suède,*

*Du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord,*

parties contractantes au traité instituant l’UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommées “États membres de l’UE”,

les plénipotentiaires:

*De l’Islande,*  
*De la Principauté de Liechtenstein,*  
*Du Royaume de Norvège,*

ci-après dénommés “États de l’AELE”,

tous parties contractantes à l’accord sur l’Espace économique européen conclu à Porto le 2 mai 1992 (ci-après dénommé “accord EEE”), ci-après dénommées conjointement “parties contractantes actuelles”, et

les plénipotentiaires:

*De la République de Croatie,*

ci-après dénommée “nouvelle partie contractante”,

réunis à Bruxelles, ce [DATE] de l’année [ANNÉE], pour la signature de l’accord relatif à la participation de la République de Croatie à l’Espace économique européen, ont adopté les textes suivants:

- I. Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l’Espace économique européen (ci-après dénommé “accord”);
- II. Les textes énumérés ci-après, qui sont annexés à l’accord:
  - Annexe A: liste visée à l’article 3 de l’accord,
  - Annexe B: liste visée à l’article 4 de l’accord.

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux de la nouvelle partie contractante ont adopté les déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. déclaration commune sur l'entrée en vigueur anticipée ou l'application provisoire de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
2. déclaration commune relative à la date d'expiration des dispositions provisoires;
3. déclarations communes concernant l'application des règles d'origine après l'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
4. déclaration commune sur l'adaptation sectorielle du Liechtenstein dans le domaine de la libre circulation des personnes;
5. déclaration commune sur les secteurs prioritaires mentionnés dans le protocole 38 *ter*;
6. déclaration commune sur les contributions financières.

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux de la nouvelle partie contractante ont pris note de la déclaration mentionnée ci-après et annexée au présent acte final:

#### Déclaration commune générale des États de l'AELE.

Ils sont en outre convenus qu'au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord, l'accord EEE, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen et l'intégralité des textes de chacune des décisions du Comité mixte de l'EEE, doivent être rédigés et authentifiés par les représentants des parties contractantes actuelles et ceux de la nouvelle partie contractante en langue croate.

Ils prennent acte du protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, également annexé au présent acte final.

Ils prennent également acte du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, annexé au présent acte final.

Ils prennent par ailleurs note du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, également annexé au présent acte final.

Ils soulignent que les protocoles susmentionnés ont fait l'objet d'un accord en partant de l'hypothèse que la participation à l'Espace économique européen reste inchangée.

\*

### **DECLARATIONS COMMUNES des Parties contractantes actuelles et de la nouvelle Partie contractante à l'Accord**

#### DECLARATION COMMUNE

sur l'entrée en vigueur anticipée ou l'application provisoire de  
l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à  
l'Espace économique européen

Les parties soulignent l'importance d'une entrée en vigueur anticipée ou d'une application provisoire de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen pour assurer le bon fonctionnement de l'Espace économique européen et permettre à la Croatie de bénéficier du fait qu'elle participe à l'Espace économique européen.

\*

## DECLARATION COMMUNE

relative à la date d'expiration des dispositions provisoires

Les parties confirment que les dispositions provisoires du traité d'adhésion sont reprises dans l'accord EEE et prennent fin à la date à laquelle elles seraient venues à expiration si l'élargissement de l'Union européenne et celui de l'EEE avaient eu lieu simultanément le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

\*

## DECLARATION COMMUNE

concernant l'application des règles d'origine après l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen

1. La preuve de l'origine régulièrement délivrée par un État de l'AELE ou la nouvelle partie contractante dans le cadre d'un accord préférentiel conclu entre les États de l'AELE et la nouvelle partie contractante ou de la législation nationale unilatérale d'un État de l'AELE ou de la nouvelle partie contractante est considérée comme étant la preuve de l'origine préférentielle de l'EEE, à condition que:

- a) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion de la nouvelle partie contractante à l'Union européenne;
- b) la preuve de l'origine soit produite aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

Lorsque des marchandises ont été déclarées pour l'importation, à partir d'un État de l'AELE ou de la nouvelle partie contractante, dans la nouvelle partie contractante ou un État de l'AELE avant la date d'adhésion de la nouvelle partie contractante à l'Union européenne, dans le cadre d'accords préférentiels alors en vigueur entre un État de l'AELE et la nouvelle partie contractante, la preuve de l'origine délivrée rétroactivement dans le cadre de ces dispositions peut également être acceptée dans les États de l'AELE ou la nouvelle partie contractante à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les États de l'AELE, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, sont autorisés à maintenir les autorisations par lesquelles le statut d'"exportateur agréé" a été octroyé dans le cadre d'accords conclus entre les États de l'AELE, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, à condition que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine de l'EEE.

Les États de l'AELE et la République de Croatie sont tenus de remplacer ces autorisations par de nouvelles autorisations délivrées aux conditions fixées dans le protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les demandes de contrôle a posteriori des preuves de l'origine délivrées dans le cadre des accords et des accords préférentiels visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États de l'AELE et de la nouvelle partie contractante pendant une période de trois ans après la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être établies par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve de l'origine.

\*

## DECLARATION COMMUNE

sur l'adaptation sectorielle du Liechtenstein dans le domaine de la libre circulation des personnes

Les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante,

- se référant aux adaptations sectorielles pour le Liechtenstein dans le domaine de la libre circulation des personnes au titre des annexes V et VIII de l'accord EEE introduites par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 191/1999 et modifiées par l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République

de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Espace économique européen du 14 octobre 2003,

- observant la forte demande actuelle émanant de ressortissants des États membres de l'UE et des États de l'AELE visant à obtenir le droit de séjour au Liechtenstein, qui dépasse le taux d'immigration net défini dans les adaptations sectorielles susmentionnées,
- considérant que la participation de la Croatie à l'EEE entraîne pour un nombre plus important de ressortissants le droit d'invoquer la libre circulation des personnes telle qu'elle figure dans l'accord EEE,

conviennent de tenir dûment compte de cette situation de fait ainsi que de la capacité d'absorption inchangée du Liechtenstein lors de l'examen des adaptations sectorielles prévues aux annexes V et VIII de l'accord EEE.

\*

#### DECLARATION COMMUNE

sur les secteurs prioritaires mentionnés dans le Protocole 38 *ter*

Les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante rappellent que tous les secteurs prioritaires tels qu'ils sont définis à l'article 3 du protocole 38 *ter* ne doivent pas être couverts dans le cas de la Croatie.

\*

#### DECLARATION COMMUNE

sur les contributions financières

Les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante conviennent que les différentes modalités de contribution financière dont il a été convenu dans le cadre de l'élargissement de l'EEE ne constituent pas un précédent pour la période suivant leur expiration le 30 avril 2014.

\*

#### AUTRES DECLARATIONS

**de l'une ou de plusieurs des Parties contractantes à l'Accord**

#### DECLARATION COMMUNE GENERALE DES ETATS DE L'AELE

Les États de l'AELE prennent acte des déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Les États de l'AELE soulignent que les déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité visé au paragraphe précédent, ne peuvent être interprétées ou appliquées d'une manière contraire aux obligations des parties contractantes actuelles et de la nouvelle partie contractante découlant du présent accord ou de l'accord EEE.

\*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD**  
**entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant**  
**un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014**  
**consécutif à la participation de la République de Croatie à**  
**l'Espace économique européen**

*L'Union européenne*

et

*Le Royaume de Norvège,*

*Vu* l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014,

*Vu* l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen,

*Ont décidé* d'inclure la République de Croatie dans le mécanisme financier norvégien existant pour la période 2009-2014,

ET DE CONCLURE le présent Protocole,

*Article premier*

1. L'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014, ci-après dénommé "accord", s'applique *mutatis mutandis* à la République de Croatie.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de l'accord ne s'appliquent pas.
3. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 6 de l'accord ne s'applique pas. Aucune réaffectation vers un autre État bénéficiaire ne s'applique dans le cas de crédits non engagés de la part de la République de Croatie.

*Article 2*

Les montants supplémentaires de la contribution financière s'élèvent à 4,6 millions d'EUR pour la République de Croatie au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 avril 2014 inclus; ils sont mis à disposition, en une seule tranche, à des fins d'engagement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord et le présent protocole à titre provisoire.

*Article 3*

Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, pour autant que l'instrument de ratification ou d'approbation de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ait été déposé également.

*Article 4*

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque

et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

\*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD  
entre la Communauté économique européenne et l'Islande  
consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

*L'Union européenne*

et

*L'Islande*

*Vu* l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après dénommé "accord", et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et la Communauté,

*Vu* le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande concernant des dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche pour la période 2009-2014,

*Vu* l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

*Vu* l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen,

*Vu* le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et la République de Croatie,

*Décident* de déterminer de commun accord les adaptations à apporter à l'accord consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE le présent Protocole,

*Article premier*

Les textes de l'accord, des annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont rédigés en langue croate, et ces textes font foi au même titre que les textes originaux. Le Comité mixte approuve le texte croate.

*Article 2*

1. Les dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande sont arrêtées dans le présent protocole.
2. Les volumes des contingents tarifaires prévus à l'article 3 du présent protocole couvrent la période de dix mois comprise entre l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et l'expiration du mécanisme financier de l'EEE pour la période 2009-2014 (1<sup>er</sup> juillet 2013 - 30 avril 2014). Ils font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période en tenant compte de tous les intérêts en jeu.
3. Les contingents tarifaires s'appliquent à compter de la date à laquelle l'application provisoire du présent protocole prend effet, selon les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 3, et pour une période de douze mois à compter de cette date.

*Article 3*

L'Union ouvre les contingents tarifaires en franchise de droit supplémentaires suivants pour les produits originaires d'Islande:

- langoustines (*Nephrops norvegicus*) congelées (code NC 0306 15 90): 60 tonnes poids net,
- filets de rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes spp.*), fraîches ou réfrigérées (code NC 030449 50): 100 tonnes poids net.

*Article 4*

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

2. Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords y afférents ci-après aient également été déposés:

- i) accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- ii) protocole additionnel à l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- iii) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

3. Dans l'attente de l'achèvement des procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le présent protocole est appliqué à titre provisoire à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification des parties à cet effet.

*Article 5*

Le présent protocole est rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et islandaise, tous les textes faisant également foi, et il est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

\*

**PROTOCOLE ADDITIONNEL A L'ACCORD  
entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège  
à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne**

*L'Union européenne*

et

*Le Royaume de Norvège*

*Vu* l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, signé le 14 mai 1973, ci-après dénommé "accord", et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et la Communauté,

*Vu* le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant des dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche pour la période 2009-2014, et notamment son article premier,

*Vu* l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

*Vu* l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen,

*Vu* le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et la République de Croatie,

*Décident* de déterminer d'un commun accord les adaptations à apporter à l'accord consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE le présent Protocole,

#### *Article premier*

Les textes de l'accord, des annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont rédigés en langue croate, et ces textes font foi au même titre que les textes originaux. Le Comité mixte approuve le texte croate.

#### *Article 2*

1. Les dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche originaires de Norvège sont arrêtées dans le présent protocole.
2. Les volumes des contingents tarifaires prévus à l'article 3 du présent protocole couvrent la période de dix mois comprise entre l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et l'expiration du mécanisme financier de l'EEE pour la période 2009-2014 (du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 avril 2014). Ils font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période en tenant compte de tous les intérêts en jeu.
3. Les contingents tarifaires s'appliquent à compter de la date à laquelle l'application provisoire du présent protocole prend effet, selon les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 3, et pour une période de douze mois à compter de cette date.
4. Les règles d'origine applicables aux contingents tarifaires visées à l'article 3 sont celles qui figurent dans le protocole n° 3 à l'accord.

#### *Article 3*

L'Union ouvre les contingents tarifaires en franchise de droit supplémentaires suivants:

- harengs, épécés et/ou au vinaigre, en saumure (codes NC ex 1604 12 91, ex 1604 12 99):  
1 400 tonnes (poids net égoutté).

#### *Article 4*

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.
2. Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords y afférents ci-après aient également été déposés:
  - i) accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
  - ii) protocole additionnel à l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;

iii) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

3. Dans l'attente de l'achèvement des procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le présent protocole est appliqué à titre provisoire à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification des parties à cet effet.

*Article 5*

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7773/01

**N° 7773<sup>1</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2020-2021

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord relatif à la participation  
de la République de Croatie à l'Espace économique européen,  
fait à Bruxelles, le 11 avril 2014**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(11.5.2021)

Par dépêche du 3 mars 2021, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous objet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et européennes.

Au texte du projet de loi proprement dit étaient joints un exposé des motifs, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi que le texte de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014 (ci-après « Accord ») à approuver.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Accord, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 22 votants, le 11 mai 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7773/02

N° 7773<sup>2</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2020-2021

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord relatif à la participation  
de la République de Croatie à l'Espace économique européen,  
fait à Bruxelles, le 11 avril 2014**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ETRANGERES  
ET EUROPEENNES, DE LA COOPERATION, DE L'IMMIGRATION  
ET DE L'ASILE**

(5.7.2021)

La commission se compose de : M. Yves CRUCHTEN, Président-Rapporteur, Mme Simone BEISSEL, Mme Djuna BERNARD, M. Mars DI BARTOLOMEO, Mme Stéphanie EMPAIN, M. Gusty GRAAS, M. Jean-Marie HALSDORF, M. Fernand KARTHEISER, M. Laurent MOSAR, Mme Lydia MUTSCH, Mme Lydie POLFER, Mme Viviane REDING, M. Marc SPAUTZ, M. David WAGNER, M. Claude WISELER, Membres.

\*

**I. PROCEDURE LEGISLATIVE**

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et européennes en date du 26 février 2021. Le Conseil d'État a rendu son avis le 11 mai 2021.

Au cours de sa réunion du 31 mai 2021, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a nommé son Président M. Yves Cruchten rapporteur du projet de loi et a examiné le projet de loi ainsi que l'avis du Conseil d'État.

*Lors de la réunion du 5 juillet 2021, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile a adopté le présent rapport.*

\*

**II. INTRODUCTION**

Le 2 mai 1992, les sept membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE) de l'époque, à savoir l'Autriche, la Finlande, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suède et la Suisse et les douze États membres de la Communauté européenne ont signé l'Accord relatif à l'Espace économique européen (EEE), visant la participation des pays de l'AELE au marché intérieur de la Communauté européenne, lancé en 1985 et achevé en 1992. L'accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1994.

L'Accord permet d'étendre des dispositions du marché intérieur de l'Union européenne à certains pays membres de l'AELE. Sa portée va bien au-delà des accords de libre-échange classiques. En effet, il étend l'intégralité des droits et des obligations du marché intérieur aux parties contractantes et comprend ses quatre libertés et les politiques y afférentes. En revanche, l'Accord portant sur l'EEE ne couvre pas de manière contraignante certains sujets comme la politique agricole commune, l'union douanière ou l'Union économique et monétaire.

Aujourd'hui, l'AELE compte quatre membres, à savoir la Norvège, la Suisse, l'Islande et le Liechtenstein, étant donné les autres membres sont par la suite devenus membres de l'Union euro-

péenne. La Norvège, l'Islande et le Liechtenstein ont ratifié l'Accord relatif à l'EEE. Si la Suisse a signé l'Accord, elle ne l'a cependant pas ratifié.

Les pays ayant intégrés l'Union européenne depuis 2004 ont automatiquement accédé à l'EEE. En ce qui concerne la Croatie qui a adhéré à l'Union européenne en 2013, les dispositions de l'EEE sont appliquées provisoirement depuis 2014 en attendant que l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen soit ratifié par l'ensemble des pays en question.

\*

### III. OBJET DU PROJET DE LOI

Le projet de loi sous rubrique vise à faire approuver par la Chambre des Députés l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014. Cette démarche viendra parfaire l'intégration de la Croatie dans le marché unique européen qui est accessible à tous les membres de l'Union européenne (UE) et des États non-membres participant dans l'EEE. Ayant rejoint l'UE depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, la Croatie est le dernier pays à avoir demandé la participation à l'EEE.

La Commission européenne a négocié, au nom de l'UE et de ses États membres, avec l'Islande, la Principauté de Liechtenstein et le Royaume de Norvège l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen. Cet Accord a été signé à Bruxelles, le 11 avril 2014.

\*

### IV. CONTENU DE L'ACCORD

Le paquet législatif, appelé encore Acte final, portant élargissement de l'EEE est composé par :

- L'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen et ses annexes A et B (qui en font partie intégrante) ;
- Six déclarations communes annexées à l'Acte final et adoptées par les Parties contractantes actuelles et futures et une déclaration commune générale des États membres de l'AELE.

En outre, il convient de rappeler que sont annexés à l'Acte final trois protocoles additionnels, dont deux avec la Norvège et un avec l'Islande, dont les Parties contractantes ont pris note, à savoir :

- a) un protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ;
- b) un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne ; et
- c) un protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Il revient dès lors aux Parties contractantes de ratifier le paquet législatif portant élargissement de l'EEE à la République de Croatie. En attendant le dépôt du dernier instrument de ratification, les accords et protocoles précités sont appliqués à titre provisoire.

L'accord qui intègre la Croatie dans l'EEE précise les amendements qu'il convient d'apporter à l'EEE (adaptations techniques, clauses de sauvegarde et périodes de transition) afin de les calquer sur les dispositions qui ont été négociées avec la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne. Lesdits amendements, convenus lors des négociations d'adhésion avec la Croatie, sont donc repris du Traité d'adhésion, sous forme d'un acte d'amendement à l'accord EEE. Ainsi, l'article 3 de l'Accord de participation stipule que tous les amendements faits à l'acquis communautaire par l'acte d'adhésion à l'UE sont „intégrés et en font partie intégrante“ de l'Accord sur l'EEE.

D'autre part, l'annexe A de l'Accord de participation énumère l'ensemble des actes auxquels il est fait référence dans les annexes de l'Accord sur l'EEE et qui ont été modifiés par le Traité d'adhésion et indique où ces actes peuvent être trouvés dans l'Accord sur l'EEE. L'objectif de cette référence technique est de rendre l'exercice d'élargissement aussi simple et direct que possible.

L'annexe B à l'Accord de participation contient la liste des annexes et protocoles de l'Accord EEE qui sont modifiées. En outre, l'Accord de participation arrête la hauteur des contributions des États de l'AELE membres de l'EEE au mécanisme financier de l'EEE. Ainsi, le montant supplémentaire de la contribution s'élève à 5 millions d'euros pour la République de Croatie au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 avril 2014 inclus.

L'Acte final comprend notamment diverses déclarations faites par une, plusieurs ou toutes les Parties contractantes à l'Accord sur l'EEE. À titre d'information, il convient de noter que les trois protocoles connexes contiennent l'ensemble des éléments de négociation qui n'ont pas été incorporés directement dans l'Accord de participation lui-même. Deux questions essentielles sont traitées dans ces protocoles, à savoir les contributions financières supplémentaires de la Norvège et les questions d'accès au marché des exportations de poissons de l'Islande et de la Norvège vers l'Union européenne élargie.

Le protocole additionnel à l'accord CE-Norvège relatif au mécanisme financier norvégien prévoit une contribution financière supplémentaire de 4,6 millions d'euros pour la Croatie pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 avril 2014 inclus à charge de la Norvège. Cette somme s'ajoutant au montant de 5 millions d'euros au titre du mécanisme financier multilatéral de l'EEE pour la même période, ces contributions bilatérales seront administrées séparément des contributions multilatérales sur la base de procédures identiques.

De plus, les protocoles additionnels aux accords CE-Islande et CE-Norvège, relatifs aux modalités d'importations de produits de la mer, engagent l'Union européenne à ouvrir des contingents d'importation en franchise pour l'industrie norvégienne de harengs épicés et/ou au vinaigre, en saumure. L'Union européenne s'engage à ouvrir des contingents d'importation en franchise pour l'industrie islandaise de langoustines congelées et de filets de rascasses du Nord ou sébastes, frais ou réfrigérés.

Une disposition prévoyant l'entrée en vigueur simultanée des différents textes susmentionnés a été introduite dans l'Accord de participation et les trois protocoles connexes.

\*

#### IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

L'article unique du projet de loi sous examen, qui a pour objet l'approbation de l'Accord, n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

\*

#### V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit :

\*

**« PROJET DE LOI  
portant approbation de l'Accord relatif à la participation  
de la République de Croatie à l'Espace économique européen,  
fait à Bruxelles, le 11 avril 2014**

**Article unique.** Est approuvé l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014. »

Luxembourg, le 5 juillet 2021

*Le Président-Rapporteur*  
Yves CRUCHTEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7773



CHAMBRE DES DÉPUTÉS  
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

N° 7773

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2021-2022

---

---

## PROJET DE LOI

**portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014**

\*

**Article unique.** Est approuvé l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014.

Projet de loi adopté par la Chambre des Députés  
en sa séance publique du 10 novembre 2021

Le Secrétaire général,

s. Laurent Scheeck

Le Président,

s. Fernand Etgen

7773

## Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/11/2021 18:59:40	Président: M. Etgen Fernand
Scrutin: 5	Secrétaire A: M. Scheeck Laurent
Vote: PL 7773 Acc Part Rep Croatie EEE	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi - Projet de loi 7773	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	89	0	0	89
Total:	58 60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
<b>CSV</b>					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Arendt épouse Kemp Nank	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
M. Galles Paul	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Gloden Léon	Oui	(Mme Arendt épouse Kemp Nank)
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		M. Mischo Georges	Oui	
Mme Modert Octavie	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
Mme Reding Viviane	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		M. Spautz Marc	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Hansen Martine)
M. Wolter Michel	Oui	(M. Halsdorf Jean-Marie)			

<b>déi gréng</b>					
Mme Ahmedova Semiray	Oui		M. Back Carlo	Oui	(Mme Empain Stéphanie)
M. Benoy François	Oui		Mme Bernard Djuna	Oui	
Mme Empain Stéphanie	Oui		Mme Gary Chantal	Oui	
M. Hansen- Marc	Oui		Mme Lorsché Josée	Oui	
M. Margue Charles	Oui				

<b>DP</b>					
M. Arendt Guy	Oui		M. Bauler André	Oui	
M. Baum Gilles	Oui		Mme Beissel Simone	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Etgen Fernand	Oui	
M. Graas Gusty	Oui		M. Hahn Max	Oui	
Mme Hartmann Carole	Oui		M. Knaff Pim	Oui	(M. Graas Gusty)
M. Lamberty Claude	Oui		Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Bauler André)

<b>LSAP</b>					
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui	(M. Cruchten Yves)	M. Biancalana Dan	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		Mme Closener Francine	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	

<b>déi Lénk</b>					
Mme Cecchetti Myriam	Oui		Mme Oberweis Nathalie	Oui	

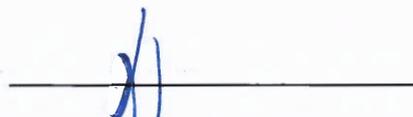
<b>Piraten</b>					
M. Clement Sven	Oui		M. Goergen Marc	Oui	

<b>ADR</b>					
M. Engelen Jeff	Oui		M. Keup Fred	Oui	
<i>n. Kaitler</i>	<i>Oui</i>		<i>n. Pöschel</i>	<i>Oui</i>	<i>(M. Kaitler)</i>

Le Président:



Le Secrétaire général:



# Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 10/11/2021 18:59:40  
Scrutin: 5  
Vote: PL 7773 Acc Part Rep Croatie EEE  
Description: Projet de loi - Projet de loi 7773  
Président: M. Etgen Fernand  
Secrétaire A: M. Scheeck Laurent  
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

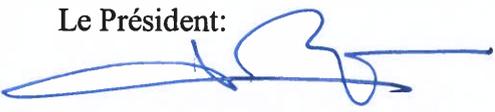
	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	59	0	0	59
Procuration:	83	0	0	8
Total:	5860	0	0	5860

Nom du député      Vote      (Procuration)      Nom du député      Vote      (Procuration)  
n'ont pas participé au vote:

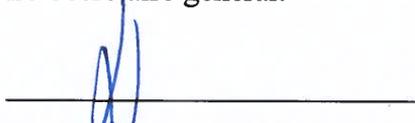
ADR	
M. Kartheiser Fernand	M. Reding Roy

*Convect. de vote*  
*||*

Le Président:



Le Secrétaire général:



7773/03

**N° 7773<sup>3</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2021-2022

---

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord relatif à la participation  
de la République de Croatie à l'Espace économique européen,  
fait à Bruxelles, le 11 avril 2014**

\* \* \*

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL  
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(16.11.2021)

*Le Conseil d'État,*

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés du 10 novembre 2021 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l'Accord relatif à la participation  
de la République de Croatie à l'Espace économique européen,  
fait à Bruxelles, le 11 avril 2014**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 10 novembre 2021 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'État en sa séance du 11 mai 2021 ;

*se déclare d'accord*

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 18 votants, le 16 novembre 2021.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Christophe SCHILTZ

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau





## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

### **Procès-verbal de la réunion du 5 juillet 2021**

#### Ordre du jour :

1. 7773 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014  
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten  
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
2. Rapport de la Médiateure pour l'année 2019, volets Affaires étrangères et européennes, Coopération, Immigration et Asile
3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 24 février 2021 et du 31 mai 2021
4. Dossiers européens : liste des documents transmis par les institutions européennes du 26 juin au 3 juillet 2021
5. Divers

\*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Jean-Marie Halsdorf, M. Fernand Kartheiser, M. Fred Keup, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Marc Hansen, remplaçant de Mme Djuna Bernard

Mme Rita Brors, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Djuna Bernard

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz, Mme Monica Semedo, Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

**1. 7773 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014**

Le Rapporteur, M. Yves Cruchten, présente brièvement le projet de rapport. Le projet de rapport est adopté. La Commission propose le modèle de base du temps de parole en séance plénière. Il s'avère que le projet de loi ne revêt pas d'urgence.

**2. Rapport de la Médiateure pour l'année 2019, volets Affaires étrangères et européennes, Coopération, Immigration et Asile**

Ce point de l'ordre du jour est reporté à une réunion ultérieure.

**3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 24 février 2021 et du 31 mai 2021**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**4. Dossiers européens : liste des documents transmis par les institutions européennes du 26 juin au 3 juillet 2021**

La liste des documents est adoptée.

**5. Divers**

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune observation.

Luxembourg, le 7 juillet 2021

La Secrétaire-administrateur,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et  
de l'Asile,  
Yves Cruchten

30



## **Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile**

### **Procès-verbal de la réunion du 31 mai 2021**

#### Ordre du jour :

1. 7773 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014  
- Désignation d'un rapporteur  
- Présentation du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
2. Entrevue avec M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la réunion informelle "Gymnich"
3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 24 février 2021 (no. 18 et no. 20), des 15, 23, 29 et 30 mars 2021, et du 20 avril 2021
4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 22 au 28 mai 2021
5. Divers

\*

Présents : Mme Simone Beissel, Mme Djuna Bernard, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, Mme Stéphanie Empain, M. Paul Galles, M. Gusty Graas, M. Fernand Kartheiser, M. Laurent Mosar, Mme Lydia Mutsch, Mme Nathalie Oberweis, Mme Lydie Polfer, Mme Viviane Reding, M. Marc Spautz, M. Claude Wiseler

M. Sven Clement, observateur délégué

M. Jean Asselborn, Ministre des Affaires étrangères et européennes  
M. Jean-Louis Thill, Ministère des Affaires étrangères et européennes (pour le point 1 de l'ordre du jour)

Mme Isabel Wiseler-Santos Lima, membre du Parlement européen

Mme Rita Brors, Mme Elisabeth Funk, de l'Administration parlementaire

M. Eric Harsch, du groupe politique LSAP

Excusés : M. Jean-Marie Halsdorf

M. Marc Angel, M. Charles Goerens, M. Christophe Hansen, Mme Tilly Metz,  
Mme Monica Semedo, membres du Parlement européen

\*

Présidence : M. Yves Cruchten, Président de la Commission

\*

**1. 7773 Projet de loi portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014**

Le projet de loi vise à adopter l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen signé à Bruxelles le 11 avril 2014. L'Accord prend en compte les dispositions qui ont été négociées avec la Croatie dans le cadre de son adhésion à l'Union européenne. Il a été ratifié jusqu'ici par 17 Etats membres. Par ailleurs, deux protocoles traitent les contributions financières supplémentaires de la Norvège et les questions d'accès au marché des exportations de poissons de l'Islande et de la Norvège vers l'Union européenne élargie.

**2. Entrevue avec M. le Ministre des Affaires étrangères et européennes sur la réunion informelle "Gymnich"**

Le Ministre informe sur plusieurs réunions récentes des Ministres des Affaires étrangères et européennes :

- La réunion informelle des Ministres des Affaires européennes à Coimbra
- La réunion informelle des Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne « Gymnich »
- La réunion extraordinaire des Ministres des Affaires étrangères de l'UE sur la crise au Proche-Orient

La réunion des Ministres des Affaires européennes à Coimbra a eu lieu le 17 mai 2021. Elle portait essentiellement sur les régions ultrapériphériques de l'UE en tant que laboratoires de l'avenir, dont Madeira et les Azores pour le Portugal, Guadeloupe et la Martinique pour la France et les Îles de Canarie pour l'Espagne. Une discussion approfondie s'est tenue sur les questions liées à la résilience de l'Union européenne et la capacité à mener à bien la transition verte, numérique et équitable. Pour le Luxembourg, le maintien du marché unique est d'une très grande importance. Les barrières qui se sont installées lors de la crise du Covid-19 n'ont pas encore tous été levées, selon le Ministre. 14 Etats membres ont par ailleurs adopté une déclaration sur la protection des personnes LGBTIQ dans l'Union européenne. Dans cette déclaration conjointe, les Etats membres signataires expriment avec force leur attachement aux valeurs fondamentales communes, inscrites à l'article 2 du Traité sur l'Union européenne.

La réunion informelle « Gymnich » des Ministres des Affaires étrangères de l'Union européenne a eu lieu les 26 et 27 mai à Lisbonne. Elle a commencé par une discussion approfondie sur les relations de l'Union européenne avec l'Afrique.

Le Ministre souligne que l'Union européenne est le partenaire principal de l'Afrique, investissant quatre fois plus que la Chine et deux fois plus que les

Etats-Unis. Compte tenu de son engagement au Sahel, le Luxembourg suit la situation au Mali avec beaucoup d'inquiétude. Les Ministres se sont aussi penchés sur les conflits non-résolus dans le voisinage oriental de l'Union européenne. Le Luxembourg soutient la position d'œuvrer pour une coordination plus poussée entre l'UE, l'OSCE et les parties directement impliquées dans les formats de négociation.

En se référant aux conclusions adoptées par le Conseil européen le 24 mai 2021 sur le détournement d'un avion à Minsk, le Ministre informe que seront préparés, dans les meilleurs délais, des sanctions économiques de l'UE qui ciblent des secteurs permettant d'avoir un impact direct sur le régime de Loukachenko.

La réunion extraordinaire des Ministres des Affaires étrangères de l'UE s'est tenue le 18 mai 2021 par visioconférence. Elle fut convoquée par le Haut représentant de l'Union européenne pour les Affaires étrangères et la politique de sécurité, Josep Borrell. L'escalade de la violence en Israël et dans le territoire palestinien occupé a coûté la vie à 260 Palestiniens, dont 60 enfants, et 12 personnes en Israël. Le Ministre précise qu'entre 2009 et 2016, l'Union européenne avait une position commune, à savoir celle de restituer les frontières de 1967 et d'installer deux Etats indépendants avec Jérusalem comme capitale. Actuellement, l'UE est divisée sur cette question.

### Débat

Les éléments suivants peuvent être retenus de la discussion.

Le Ministre répond à une question de Mme Oberweis que nombre d'Etats membres de l'UE veillent à garder une « équidistance » entre les parties du conflit israélo-palestinien. Il est difficile d'arriver à une position commune. La solution des deux Etats n'est pas acceptée par le gouvernement actuel israélien. Le Ministre se prononce pour la poursuite de la diplomatie, en essayant de rassembler les représentants modérés des deux côtés autour d'une table.

Suite à une intervention de Mme Beissel, le Ministre précise qu'il n'est pas envisageable de transférer des demandeurs de protection internationale ayant fait leur demande dans un Etat membre de l'UE dans des pays tiers pendant l'instruction de leur demande.

Mme Wiseler fait savoir que le Parlement européen a demandé l'organisation d'une conférence internationale de haut niveau sur le Belarus. Elle souligne que l'unanimité des 27 Etats membres est nécessaire pour adopter des sanctions.

Le Ministre répond à une intervention de M. Mosar que les aides destinées aux territoires palestiniens ont été utilisées en premier lieu pour financer des écoles et des hôpitaux. Une partie de ces installations ont été détruites lors des attaques.

### **3. Adoption des projets de procès-verbaux des réunions du 24 février 2021 (no. 18 et no. 20), des 15, 23, 29 et 30 mars 2021, et du 20 avril 2021**

Les projets de procès-verbaux sont adoptés.

**4. Dossiers européens : adoption de la liste des documents transmis par les institutions européennes du 22 au 28 mai 2021**

La liste des documents est adoptée. Le document COM(2021)355 est transmis à la Commission de la Santé et des Sports, les documents COM(2021)267 et COM(2021)350 à la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et de l'Asile.

La Commission confirme, par ailleurs, les listes des documents transmis entre le 8 et le 14 mai 2021 respectivement entre le 15 et 21 mai 2021, en envoyant les documents COM(2021)241 à la Commission des Finances et du Budget, et le document COM(2021)350 à la Commission de l'Economie.

Le Président de la Commission présente brièvement les documents COM(2021)267 (politique de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale) et COM(2021)255 (facilités en faveur des réfugiés en Turquie).

**5. Divers**

Ce point de l'ordre du jour ne suscite aucune remarque.

Luxembourg, le 31 mai 2021

La Secrétaire-administrateur,  
Rita Brors

Le Président de la Commission des Affaires étrangères  
et européennes, de la Coopération, de l'Immigration et  
de l'Asile,  
Yves Cruchten

7773



**Loi du 3 décembre 2021 portant approbation de l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 10 novembre 2021 et celle du Conseil d'État du 16 novembre 2021 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

*Avons ordonné et ordonnons :*

**Article unique.**

Est approuvé l'Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, fait à Bruxelles, le 11 avril 2014.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre des Affaires étrangères  
et européennes,  
Jean Asselborn*

Palais de Luxembourg, le 3 décembre 2021.  
**Henri**

ACCORDS

SOUS FORME D'ÉCHANGES DE LETTRES  
CONCERNANT L'APPLICATION PROVISOIRE  
DE L'ACCORD RELATIF À LA PARTICIPATION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN  
ET L'APPLICATION PROVISOIRE DU PROTOCOLE ADDITIONNEL  
À L'ACCORD ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE ET L'UNION EUROPÉENNE  
CONCERNANT UN MÉCANISME FINANCIER NORVÉGIEN  
POUR LA PÉRIODE 2009-2014

A. Lettre de l'Union européenne à l'Islande

Madame, Monsieur,

Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que l'Islande soit disposée à faire de même.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de l'Islande sur cette application provisoire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

**B. Lettre de l'Islande à l'Union européenne**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de confirmer l'accord de l'Islande sur son contenu libellé comme suit:

"Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que l'Islande soit disposée à faire de même."

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

A. Lettre de l'Union européenne à la Principauté de Liechtenstein

Madame, Monsieur,

Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que la Principauté de Liechtenstein soit disposée à faire de même.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord de la Principauté de Liechtenstein sur cette application provisoire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

**B. Lettre de la Principauté de Liechtenstein à l'Union européenne**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de confirmer l'accord de la Principauté de Liechtenstein sur son contenu libellé comme suit:

"Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer l'accord d'élargissement de l'EEE, à titre provisoire, à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que la Principauté de Liechtenstein soit disposée à faire de même."

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

A. Lettre de l'Union européenne au Royaume de Norvège

Madame, Monsieur,

Faisant référence à l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer, à titre provisoire, l'accord d'élargissement de l'EEE et le protocole y afférent suivant:

- protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014,

à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que le Royaume de Norvège soit disposé à faire de même.

Je vous saurais gré de bien vouloir me confirmer l'accord du Royaume de Norvège sur cette application provisoire.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

**B. Lettre du Royaume de Norvège à l'Union européenne**

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour et de confirmer l'accord du Royaume de Norvège sur son contenu libellé comme suit:

"En ce qui concerne l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord d'élargissement de l'EEE") et à trois accords y afférents, j'ai l'honneur de vous informer que l'Union européenne est prête à appliquer, à titre provisoire, l'accord d'élargissement de l'EEE et le protocole y afférent suivant:

- protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014,

à compter du jour suivant celui de l'achèvement du dernier échange de lettres sur l'application provisoire entre l'Union européenne et l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège, pourvu que le Royaume de Norvège soit disposé à faire de même."

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

ACCORD  
RELATIF À LA PARTICIPATION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE  
À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

L'UNION EUROPÉENNE,  
LE ROYAUME DE BELGIQUE,  
LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,  
LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,  
LE ROYAUME DE DANEMARK,  
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,  
L'IRLANDE,  
LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,  
LE ROYAUME D'ESPAGNE,  
LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,  
LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,  
LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,  
LE GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,  
LA HONGRIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,  
LE ROYAUME DES PAYS-BAS,  
LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,  
LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,  
LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,  
LA ROUMANIE,  
LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,  
LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,  
LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,  
LE ROYAUME DE SUÈDE,  
LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,  
ci-après dénommés "États membres de l'Union européenne",  
L'ISLANDE,  
LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN,  
LE ROYAUME DE NORVÈGE,

ci-après dénommés "États de l'AELE",

ci-après conjointement dénommés "parties contractantes actuelles",

et

LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

CONSIDÉRANT que le traité relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne (ci-après dénommé "traité d'adhésion") a été signé à Bruxelles le 9 décembre 2011;

CONSIDÉRANT que, en vertu de l'article 128 de l'accord sur l'Espace économique européen, signé à Porto le 2 mai 1992, tout État européen demande, s'il devient membre de la Communauté, à devenir partie à l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord EEE");

CONSIDÉRANT que la République de Croatie a demandé à devenir partie contractante à l'accord EEE;

CONSIDÉRANT que les conditions et modalités de cette participation doivent faire l'objet d'un accord entre les parties contractantes actuelles et l'État requérant,

ONT DÉCIDÉ de conclure l'accord suivant:

#### ARTICLE PREMIER

1. La République de Croatie devient partie contractante à l'accord EEE et est ci-après dénommée "nouvelle partie contractante".
2. À compter de l'entrée en vigueur du présent accord, les dispositions de l'accord EEE, modifiées par les décisions du Comité mixte de l'EEE adoptées avant le 30 juin 2011, sont contraignantes pour la nouvelle partie contractante dans les mêmes conditions que pour les parties contractantes actuelles et suivant les conditions et modalités fixées par le présent accord.
3. Les annexes du présent accord font partie intégrante de celui-ci.

#### ARTICLE 2

##### 1. ADAPTATIONS À APPORTER AU TEXTE PRINCIPAL DE L'ACCORD EEE

###### a) Préambule:

- i) la mention suivante est ajoutée à la liste des parties contractantes, après la République française:  
"LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,";
- ii) les termes "LA RÉPUBLIQUE DE" figurant devant HONGRIE sont supprimés;
- iii) les termes "LA RÉPUBLIQUE DE" figurant devant MALTE sont ajoutés;

###### b) article 2:

- i) le point f) est supprimé;
- ii) le texte suivant est ajouté après le point e):
  - "f) on entend par "acte d'adhésion du 9 décembre 2011", "acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 9 décembre 2011.";

## c) article 117:

Le texte de l'article 117 est remplacé par le texte suivant:

"Les dispositions régissant les mécanismes financiers sont énoncées dans les protocoles 38 et 38 *bis*, dans l'addendum au protocole 38 *bis*, dans le protocole 38 *ter* et dans l'addendum au protocole 38 *ter*.";

## d) article 129:

## i) au paragraphe 1, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"À la suite des élargissements de l'Espace économique européen, les versions du présent accord en langues bulgare, croate, estonienne, hongroise, lettone, lituanienne, maltaise, polonaise, roumaine, slovaque, slovène et tchèque font également foi.";

## ii) au paragraphe 1, le troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les textes des actes auxquels il est fait référence dans les annexes font également foi en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque tels qu'ils sont publiés au *Journal officiel de l'Union européenne*, et ces actes sont rédigés, pour leur authentification, en langues islandaise et norvégienne et publiés dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*."

## 2. ADAPTATIONS À APPORTER AUX PROTOCOLES À L'ACCORD EEE

## a) Le protocole 4 relatif aux règles d'origine est modifié comme suit:

## i) l'annexe IVa (Texte de la déclaration sur facture) est modifiée comme suit:

## aa) le texte suivant est inséré avant la version italienne du texte de la déclaration sur facture:

"Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br ... <sup>(1)</sup>) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi... <sup>(2)</sup> preferencijalnog podrijetla.";

## ii) l'annexe IVb (Texte de la déclaration sur facture EUR-MED) est modifiée comme suit:

## aa) le texte suivant est inséré avant la version italienne du texte de la déclaration sur facture EUR-MED:

"Version croate

Izvoznik proizvoda obuhvaćenih ovom ispravom (carinsko ovlaštenje br ... <sup>(1)</sup>) izjavljuje da su, osim ako je drukčije izričito navedeno, ovi proizvodi ... <sup>(2)</sup> preferencijalnog podrijetla.

- cumulation applied with ..... (nom du pays/des pays)
- no cumulation applied <sup>(3)</sup>;"

b) le texte suivant est ajouté au protocole 38 *ter*:

"ADDENDUM AU PROTOCOLE 38 *TER*  
CONCERNANT LE MÉCANISME FINANCIER DE L'EEE  
APPLICABLE À LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

ARTICLE PREMIER

1. Le protocole 38 *ter* s'applique *mutatis mutandis* à la République de Croatie.

2. Nonobstant le paragraphe 1, la première phrase de l'article 3, paragraphe 3, du protocole 38 *ter* ne s'applique pas.

3. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 6 du protocole 38 *ter* ne s'applique pas. Aucune réaffectation vers un autre État bénéficiaire ne s'applique dans le cas de crédits non engagés de la part de la Croatie.

## ARTICLE 2

Les montants supplémentaires de la contribution financière s'élèvent à 5 millions d'EUR pour la République de Croatie au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 avril 2014 inclus; ils sont mis à disposition en une seule tranche, à des fins d'engagement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord à titre provisoire.";

c) le texte du protocole 44 est remplacé par le texte suivant:

### "CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS POUR LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

1. Application de l'article 112 de l'accord à la clause de sauvegarde économique générale et aux mécanismes de sauvegarde contenus dans certaines dispositions provisoires applicables dans le domaine de la libre circulation des personnes et du transport routier

L'article 112 de l'accord s'applique également aux situations spécifiées ou visées par:

- a) les dispositions de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003, de l'article 36 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 et de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011, et
- b) les mécanismes de sauvegarde contenus dans les dispositions provisoires sous les titres "Période de transition" de l'annexe V (Libre circulation des travailleurs) et de l'annexe VIII (Droit d'établissement), le point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil) de l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes), le point 26c (règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil) et le point 53a (règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil) de l'annexe XIII (Transports), pour les mêmes durées, les mêmes champs d'application et avec les mêmes effets que ceux énoncés dans ces dispositions.

2. Clause de sauvegarde concernant le marché intérieur

La procédure générale de prise de décision prévue par l'accord s'applique également aux décisions prises par la Commission des Communautés européennes en application de l'article 38 de l'acte d'adhésion du 16 avril 2003, de l'article 37 de l'acte d'adhésion du 25 avril 2005 et de l'article 38 de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011."

## ARTICLE 3

1. Toutes les modifications apportées aux actes adoptés par les institutions de l'Union européenne intégrés dans l'accord EEE qui découlent de l'acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci après dénommé "acte d'adhésion du 9 décembre 2011") sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.

2. À cet effet, le tiret suivant est inséré aux points des annexes et des protocoles de l'accord EEE contenant les références aux actes adoptés par les institutions de l'Union européenne concernées:

- "– 1 2012 J003: acte relatif aux conditions d'adhésion à l'Union européenne de la République de Croatie et aux adaptations du traité sur l'Union européenne, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique, adopté le 9 décembre 2011 (JO L 112 du 24.4.2012, p. 21)."

3. Si le tiret visé au paragraphe 2 est le premier tiret du point en question, il est précédé de la mention ", modifié par" ou ", modifiée par", selon le cas.

4. L'annexe A du présent accord énumère les points des annexes et des protocoles de l'accord EEE dans lesquels le texte visé aux paragraphes 2 et 3 est introduit.

5. Lorsqu'en raison de la participation de la nouvelle partie contractante, des actes intégrés à l'accord EEE avant la date d'entrée en vigueur du présent accord nécessitent des adaptations qui ne sont pas prévues par le présent accord, celles-ci sont traitées conformément aux procédures arrêtées dans l'accord EEE.

#### ARTICLE 4

1. Les dispositions contenues dans l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 visées à l'annexe B du présent accord sont intégrées dans l'accord EEE et en font partie intégrante.

2. Toute disposition présentant un intérêt pour l'accord EEE visée dans l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 ou adoptée sur la base de cet acte mais non mentionnée dans l'annexe B du présent accord est traitée conformément aux procédures arrêtées dans l'accord EEE.

#### ARTICLE 5

Toute partie au présent accord peut soumettre au Comité mixte de l'EEE toute question relative à l'interprétation ou à l'application de l'accord. Le comité mixte de l'EEE l'examine en vue de trouver une solution acceptable permettant de préserver le bon fonctionnement de l'accord EEE.

#### ARTICLE 6

1. Le présent accord est ratifié ou approuvé par les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante conformément à leurs propres procédures. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

2. Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation d'une partie contractante actuelle ou de la nouvelle partie contractante, sous réserve que les protocoles y afférents suivants entrent en vigueur le même jour:

- a) protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- b) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne; et
- c) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

#### ARTICLE 7

Le présent accord, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise et tchèque, islandaise et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme au gouvernement de chacune des parties au présent accord.

**ANNEXE A**

Liste visée à l'article 3 de l'accord

PARTIE I

ACTES VISÉS DANS L'ACCORD EEE MODIFIÉ  
par l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011

Le tiret visé à l'article 3, paragraphe 2, est inséré aux points suivants des annexes et des protocoles de l'accord EEE:

à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification), chapitre XXVII (Boissons spiritueuses):

– point 3 (règlement (CEE) n° 1601/91 du Conseil)

à l'annexe VII (Reconnaissance des qualifications professionnelles):

point 1 (directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil)

à l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):

point 6A (règlement (CE) n° 1610/96 du Parlement européen et du Conseil)

à l'annexe IX (Services financiers):

point 14 (directive 2006/48/CE du Parlement européen et du Conseil)

à l'annexe XX (Environnement):

point 21aI (directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil).

PARTIE II  
AUTRES MODIFICATIONS  
AUX ANNEXES DE L'ACCORD EEE

Les modifications suivantes sont apportées aux annexes de l'accord EEE:

à l'annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification – Partie II):

au chapitre XV, point 12a (directive 91/414/CEE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au chapitre XVII, point 7 (directive 94/62/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au chapitre XVII, point 8 (directive 94/63/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au chapitre XXV, point 3 (directive 2001/37/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe V (Libre circulation des travailleurs):

sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe VIII (Droit d'établissement):

sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe IX (Services financiers):

au point 31b (directive 97/9/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XI (Communications électroniques, services audiovisuels et société de l'information):

au point 5 cm (directive 2002/22/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XII (Libre circulation des capitaux):

sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XIII (Transports):

au point 15a (directive 96/53/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 18a (directive 1999/62/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 19 (directive 96/26/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 26c (règlement (CEE) n° 3118/93 du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XV (Aides d'État):

sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XVII (Propriété intellectuelle):

sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES", les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

à l'annexe XX (Environnement):

au point 1f (directive 2008/1/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 21ad (directive 1999/32/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 32f (directive 2000/76/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés;

au point 32fa (directive 2002/96/CE du Parlement européen et du Conseil), les termes "ou, le cas échéant, du protocole d'adhésion du 25 avril 2005" sont supprimés.

**ANNEXE B**

## Liste visée à l'article 4 de l'accord

Les annexes et protocoles de l'accord EEE sont modifiés comme suit:

## Annexe I (Questions vétérinaires et phytosanitaires):

1. Au chapitre I, partie 1.1, point 4 (directive 97/78/CE du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section IV) sont applicables."

2. Au chapitre I, partie 6.1, point 16 (règlement (CE) n° 852/2004 du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section II) sont applicables."

3. Au chapitre I, partie 6.1, point 17 (règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section II) sont applicables."

4. Au chapitre I, partie 9.1, point 8 (directive 1999/74/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section I) sont applicables."

5. Au chapitre III, partie 1, point 10 (directive 2002/53/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section III) sont applicables."

6. Au chapitre III, partie 1, point 12 (directive 2002/55/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 5, section III) sont applicables."

## Annexe II (Réglementations techniques, normes, essais et certification):

1. Au chapitre XII, point 54zr (directive 2001/113/CE du Conseil), le texte suivant est ajouté:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 4, section I, point 1) sont applicables."

2. Au chapitre XIII, point 15q (directive 2001/83/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 1) sont applicables."

3. Au chapitre XV, point 12zc (règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section VI) sont applicables."

Annexe V (Libre circulation des travailleurs):

Sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables."

Annexe VIII (Droit d'établissement):

Sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION", le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables."

Annexe XII (Libre circulation des capitaux):

Le texte suivant est inséré après le texte figurant sous l'intitulé "PÉRIODE DE TRANSITION":

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 3) sont applicables."

Annexe XIII (Transports):

Au point 53a (règlement (CEE) n° 3577/92 du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 7, point 1) sont applicables."

En ce qui concerne les mécanismes de sauvegarde mentionnés dans les dispositions provisoires visées aux paragraphes précédents, LE PROTOCOLE 44 CONCERNANT LES MÉCANISMES DE SAUVEGARDE PRÉVUS POUR LES ÉLARGISSEMENTS DE L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN est applicable."

Annexe XV (Aides d'État):

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES":

"Les dispositions relatives aux régimes d'aide actuels, énoncées au chapitre 2 (Politique de concurrence) de l'annexe IV de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011, s'appliquent entre les parties contractantes."

Annexe XVII (Propriété intellectuelle):

Le texte suivant est ajouté sous l'intitulé "ADAPTATIONS SECTORIELLES":

"Les mécanismes spécifiques prévus au chapitre 1 (Droit de la propriété intellectuelle) de l'annexe IV de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 s'appliquent entre les parties contractantes."

Annexe XVIII (Santé et sécurité au travail, droit du travail et égalité de traitement des hommes et des femmes):

Au point 30 (directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré entre le texte relatif aux dispositions provisoires et le texte relatif aux mécanismes de sauvegarde:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 2) sont applicables."

Annexe XX (Environnement):

1. Au point 7a (directive 98/83/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section IV, point 2) sont applicables."

2. Au point 13 (directive 91/271/CEE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section IV, point 1) sont applicables."

3. Au point 19a (directive 2001/80/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires et avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section V, point 2) sont applicables."

4. Au point 21ab (directive 1999/13/CE du Conseil), le texte suivant est ajouté:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section V, point 1) sont applicables."

5. Au point 21al (directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil), le texte suivant est inséré avant le texte de l'adaptation:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section I, point 1) sont applicables."

6. Au point 32d (directive 1999/31/CE du Conseil), le texte suivant est inséré après le texte relatif aux dispositions provisoires:

"Les dispositions provisoires énoncées dans les annexes de l'acte d'adhésion du 9 décembre 2011 en ce qui concerne la Croatie (annexe V, chapitre 10, section III) sont applicables."

ACTE FINAL

Les plénipotentiaires:

DE L'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommée "Union européenne",

et:

DU ROYAUME DE BELGIQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,

DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,

DU ROYAUME DE DANEMARK,

DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE D'ESTONIE,

DE L'IRLANDE,

DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE,

DU ROYAUME D'ESPAGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE CHYPRE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LETTONIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE LITUANIE,

DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG,

DE LA HONGRIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE MALTE,

DU ROYAUME DES PAYS-BAS,

DE LA RÉPUBLIQUE D'AUTRICHE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE,

DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE,

DE LA ROUMANIE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE,

DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE,

DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE,

DU ROYAUME DE SUÈDE,

DU ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD,

parties contractantes au traité instituant l'UNION EUROPÉENNE, ci-après dénommées "États membres de l'UE",

les plénipotentiaires:

DE L'ISLANDE,

DE LA PRINCIPAUTÉ DE LIECHTENSTEIN,

DU ROYAUME DE NORVÈGE,

ci-après dénommés "États de l'AELE",

tous parties contractantes à l'accord sur l'Espace économique européen conclu à Porto le 2 mai 1992 (ci-après dénommé "accord EEE"), ci-après dénommées conjointement "parties contractantes actuelles", et

les plénipotentiaires:

DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE,

ci-après dénommée "nouvelle partie contractante",

réunis à Bruxelles, ce [DATE] de l'année [ANNÉE], pour la signature de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, ont adopté les textes suivants:

- I. Accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen (ci-après dénommé "accord");
- II. Les textes énumérés ci-après, qui sont annexés à l'accord:

Annexe A: liste visée à l'article 3 de l'accord,  
Annexe B: liste visée à l'article 4 de l'accord.

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux de la nouvelle partie contractante ont adopté les déclarations communes énumérées ci-après et annexées au présent acte final:

1. déclaration commune sur l'entrée en vigueur anticipée ou l'application provisoire de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
2. déclaration commune relative à la date d'expiration des dispositions provisoires;
3. déclarations communes concernant l'application des règles d'origine après l'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
4. déclaration commune sur l'adaptation sectorielle du Liechtenstein dans le domaine de la libre circulation des personnes;
5. déclaration commune sur les secteurs prioritaires mentionnés dans le protocole 38 *ter*;
6. déclaration commune sur les contributions financières.

Les plénipotentiaires des parties contractantes actuelles et ceux de la nouvelle partie contractante ont pris note de la déclaration mentionnée ci-après et annexée au présent acte final:

Déclaration commune générale des États de l'AELE.

Ils sont en outre convenus qu'au plus tard à l'entrée en vigueur de l'accord, l'accord EEE, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen et l'intégralité des textes de chacune des décisions du Comité mixte de l'EEE, doivent être rédigés et authentifiés par les représentants des parties contractantes actuelles et ceux de la nouvelle partie contractante en langue croate.

Ils prennent acte du protocole additionnel à l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen, également annexé au présent acte final.

Ils prennent également acte du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, annexé au présent acte final.

Ils prennent par ailleurs note du protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne, également annexé au présent acte final.

Ils soulignent que les protocoles susmentionnés ont fait l'objet d'un accord en partant de l'hypothèse que la participation à l'Espace économique européen reste inchangée.

DÉCLARATIONS COMMUNES  
DES PARTIES CONTRACTANTES ACTUELLES  
ET DE LA NOUVELLE PARTIE CONTRACTANTE À L'ACCORD

DÉCLARATION COMMUNE  
SUR L'ENTRÉE EN VIGUEUR ANTICIPÉE  
OU L'APPLICATION PROVISOIRE DE L'ACCORD  
RELATIF À LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE  
À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

Les parties soulignent l'importance d'une entrée en vigueur anticipée ou d'une application provisoire de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen pour assurer le bon fonctionnement de l'Espace économique européen et permettre à la Croatie de bénéficier du fait qu'elle participe à l'Espace économique européen.

DÉCLARATION COMMUNE  
RELATIVE À LA DATE D'EXPIRATION DES DISPOSITIONS PROVISOIRES

Les parties confirment que les dispositions provisoires du traité d'adhésion sont reprises dans l'accord EEE et prennent fin à la date à laquelle elles seraient venues à expiration si l'élargissement de l'Union européenne et celui de l'EEE avaient eu lieu simultanément le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

DÉCLARATION COMMUNE  
CONCERNANT L'APPLICATION DES RÈGLES D'ORIGINE  
APRÈS L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACCORD  
RELATIF À LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE  
À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

1. La preuve de l'origine régulièrement délivrée par un État de l'AELE ou la nouvelle partie contractante dans le cadre d'un accord préférentiel conclu entre les États de l'AELE et la nouvelle partie contractante ou de la législation nationale unilatérale d'un État de l'AELE ou de la nouvelle partie contractante est considérée comme étant la preuve de l'origine préférentielle de l'EEE, à condition que:

a) la preuve de l'origine et les documents de transport aient été émis au plus tard le jour précédant la date d'adhésion de la nouvelle partie contractante à l'Union européenne;

b) la preuve de l'origine soit produite aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

Lorsque des marchandises ont été déclarées pour l'importation, à partir d'un État de l'AELE ou de la nouvelle partie contractante, dans la nouvelle partie contractante ou un État de l'AELE avant la date d'adhésion de la nouvelle partie contractante à l'Union européenne, dans le cadre d'accords préférentiels alors en vigueur entre un État de l'AELE et la nouvelle partie contractante, la preuve de l'origine délivrée rétroactivement dans le cadre de ces dispositions peut également être acceptée dans les États de l'AELE ou la nouvelle partie contractante à condition qu'elle soit présentée aux autorités douanières au plus tard quatre mois après l'entrée en vigueur de l'accord.

2. Les États de l'AELE, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, sont autorisés à maintenir les autorisations par lesquelles le statut d'"exportateur agréé" a été octroyé dans le cadre d'accords conclus entre les États de l'AELE, d'une part, et la République de Croatie, d'autre part, à condition que les exportateurs agréés appliquent les règles d'origine de l'EEE.

Les États de l'AELE et la République de Croatie sont tenus de remplacer ces autorisations par de nouvelles autorisations délivrées aux conditions fixées dans le protocole 4 de l'accord sur l'Espace économique européen, au plus tard un an après la date d'entrée en vigueur de l'accord.

3. Les demandes de contrôle a posteriori des preuves de l'origine délivrées dans le cadre des accords et des accords préférentiels visés aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus sont acceptées par les autorités douanières compétentes des États de l'AELE et de la nouvelle partie contractante pendant une période de trois ans après la délivrance de la preuve de l'origine concernée et peuvent être établies par ces autorités pendant une période de trois ans après l'acceptation de la preuve de l'origine.

DÉCLARATION COMMUNE  
SUR L'ADAPTATION SECTORIELLE DU LIECHTENSTEIN  
DANS LE DOMAINE DE LA LIBRE CIRCULATION DES PERSONNES

Les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante,

- se référant aux adaptations sectorielles pour le Liechtenstein dans le domaine de la libre circulation des personnes au titre des annexes V et VIII de l'accord EEE introduites par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 191/1999 et modifiées par l'accord relatif à la participation de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque à l'Espace économique européen du 14 octobre 2003,
- observant la forte demande actuelle émanant de ressortissants des États membres de l'UE et des États de l'AELE visant à obtenir le droit de séjour au Liechtenstein, qui dépasse le taux d'immigration net défini dans les adaptations sectorielles susmentionnées,
- considérant que la participation de la Croatie à l'EEE entraîne pour un nombre plus important de ressortissants le droit d'invoquer la libre circulation des personnes telle qu'elle figure dans l'accord EEE,

conviennent de tenir dûment compte de cette situation de fait ainsi que de la capacité d'absorption inchangée du Liechtenstein lors de l'examen des adaptations sectorielles prévues aux annexes V et VIII de l'accord EEE.

DÉCLARATION COMMUNE  
SUR LES SECTEURS PRIORITAIRES  
MENTIONNÉS DANS LE PROTOCOLE 38 TER

Les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante rappellent que tous les secteurs prioritaires tels qu'ils sont définis à l'article 3 du protocole 38 *ter* ne doivent pas être couverts dans le cas de la Croatie.

DÉCLARATION COMMUNE  
SUR LES CONTRIBUTIONS FINANCIÈRES

Les parties contractantes actuelles et la nouvelle partie contractante conviennent que les différentes modalités de contribution financière dont il a été convenu dans le cadre de l'élargissement de l'EEE ne constituent pas un précédent pour la période suivant leur expiration le 30 avril 2014.

AUTRES DÉCLARATIONS  
DE L'UNE OU DE PLUSIEURS DES PARTIES CONTRACTANTES  
À L'ACCORD

## DÉCLARATION COMMUNE GÉNÉRALE DES ÉTATS DE L'AELE

Les États de l'AELE prennent acte des déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité entre le Royaume de Belgique, la République de Bulgarie, la République tchèque, le Royaume de Danemark, la République fédérale d'Allemagne, la République d'Estonie, l'Irlande, la République hellénique, le Royaume d'Espagne, la République française, la République italienne, la République de Chypre, la République de Lettonie, la République de Lituanie, le Grand-Duché de Luxembourg, la Hongrie, la République de Malte, le Royaume des Pays-Bas, la République d'Autriche, la République de Pologne, la République portugaise, la Roumanie, la République de Slovénie, la République slovaque, la République de Finlande, le Royaume de Suède et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (États membres de l'Union européenne) et la République de Croatie relatif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

Les États de l'AELE soulignent que les déclarations, qui présentent de l'intérêt pour l'accord EEE, jointes à l'acte final du traité visé au paragraphe précédent, ne peuvent être interprétées ou appliquées d'une manière contraire aux obligations des parties contractantes actuelles et de la nouvelle partie contractante découlant du présent accord ou de l'accord EEE.

PROTOCOLE ADDITIONNEL À L'ACCORD  
ENTRE LE ROYAUME DE NORVÈGE  
ET L'UNION EUROPÉENNE  
CONCERNANT UN MÉCANISME FINANCIER NORVÉGIEN  
POUR LA PÉRIODE 2009-2014  
CONSÉCUTIF À LA PARTICIPATION DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE  
À L'ESPACE ÉCONOMIQUE EUROPÉEN

L'UNION EUROPÉENNE

et

LE ROYAUME DE NORVÈGE,

VU l'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne concernant un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014,

VU l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen,

ONT DÉCIDÉ d'inclure la République de Croatie dans le mécanisme financier norvégien existant pour la période 2009-2014,

ET DE CONCLURE LE PRÉSENT PROTOCOLE,

#### ARTICLE PREMIER

1. L'accord entre le Royaume de Norvège et l'Union européenne sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014, ci-après dénommé "accord", s'applique *mutatis mutandis* à la République de Croatie.
2. Nonobstant le paragraphe 1, les paragraphes 2 et 3 de l'article 3 de l'accord ne s'appliquent pas.
3. Nonobstant le paragraphe 1, l'article 6 de l'accord ne s'applique pas. Aucune réaffectation vers un autre État bénéficiaire ne s'applique dans le cas de crédits non engagés de la part de la République de Croatie.

#### ARTICLE 2

Les montants supplémentaires de la contribution financière s'élèvent à 4,6 millions d'EUR pour la République de Croatie au cours de la période comprise entre le 1<sup>er</sup> juillet 2013 et le 30 avril 2014 inclus; ils sont mis à disposition, en une seule tranche, à des fins d'engagement, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ou d'un accord visant à appliquer cet accord et le présent protocole à titre provisoire.

#### ARTICLE 3

Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, pour autant que l'instrument de ratification ou d'approbation de l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen ait été déposé également.

#### ARTICLE 4

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

PROTOCOLE ADDITIONNEL  
À L'ACCORD  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
ET L'ISLANDE  
CONSÉCUTIF À L'ADHÉSION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE  
À L'UNION EUROPÉENNE

## L'UNION EUROPÉENNE

et

## L'ISLANDE

VU l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande, signé à Bruxelles le 22 juillet 1972, ci-après dénommé "accord", et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et la Communauté,

VU le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande concernant des dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche pour la période 2009-2014,

VU l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

VU l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen,

VU le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre l'Islande et la République de Croatie,

DÉCIDENT de déterminer de commun accord les adaptations à apporter à l'accord consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE LE PRÉSENT PROTOCOLE,

## ARTICLE PREMIER

Les textes de l'accord, des annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont rédigés en langue croate, et ces textes font foi au même titre que les textes originaux. Le Comité mixte approuve le texte croate.

## ARTICLE 2

1. Les dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche originaires d'Islande sont arrêtées dans le présent protocole.

2. Les volumes des contingents tarifaires prévus à l'article 3 du présent protocole couvrent la période de dix mois comprise entre l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et l'expiration du mécanisme financier de l'EEE pour la période 2009-2014 (1<sup>er</sup> juillet 2013 - 30 avril 2014). Ils font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période en tenant compte de tous les intérêts en jeu.

3. Les contingents tarifaires s'appliquent à compter de la date à laquelle l'application provisoire du présent protocole prend effet, selon les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 3, et pour une période de douze mois à compter de cette date.

## ARTICLE 3

L'Union ouvre les contingents tarifaires en franchise de droit supplémentaires suivants pour les produits originaires d'Islande:

- langoustines (*Nephrops norvegicus*) congelées (code NC 0306 15 90): 60 tonnes poids net,
- filets de rascasses du Nord ou sébastes (*Sebastes* spp.), fraîches ou réfrigérées (code NC 030449 50): 100 tonnes poids net.

## ARTICLE 4

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

2. Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords y afférents ci-après aient également été déposés:

- i) accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- ii) protocole additionnel à l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- iii) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

3. Dans l'attente de l'achèvement des procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le présent protocole est appliqué à titre provisoire à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification des parties à cet effet.

#### ARTICLE 5

Le présent protocole est rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et islandaise, tous les textes faisant également foi, et il est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

PROTOCOLE ADDITIONNEL  
À L'ACCORD  
ENTRE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE  
ET LE ROYAUME DE NORVÈGE  
CONSÉCUTIF À L'ADHÉSION  
DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE  
À L'UNION EUROPÉENNE

## L'UNION EUROPÉENNE

et

## LE ROYAUME DE NORVÈGE

VU l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège, signé le 14 mai 1973, ci-après dénommé "accord", et le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et la Communauté,

VU le protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et le Royaume de Norvège concernant des dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche pour la période 2009-2014, et notamment son article premier,

VU l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

VU l'accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen,

VU le régime actuellement applicable au commerce du poisson et des produits de la pêche entre la Norvège et la République de Croatie,

DÉCIDENT de déterminer d'un commun accord les adaptations à apporter à l'accord consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne,

ET DE CONCLURE LE PRÉSENT PROTOCOLE,

## ARTICLE PREMIER

Les textes de l'accord, des annexes et protocoles, qui en font partie intégrante, ainsi que de l'acte final et des déclarations qui y sont annexées, sont rédigés en langue croate, et ces textes font foi au même titre que les textes originaux. Le Comité mixte approuve le texte croate.

## ARTICLE 2

1. Les dispositions particulières applicables aux importations dans l'Union européenne de certains poissons et produits de la pêche originaires de Norvège sont arrêtées dans le présent protocole.
2. Les volumes des contingents tarifaires prévus à l'article 3 du présent protocole couvrent la période de dix mois comprise entre l'adhésion de la Croatie à l'Union européenne et l'expiration du mécanisme financier de l'EEE pour la période 2009-2014 (du 1<sup>er</sup> juillet 2013 au 30 avril 2014). Ils font l'objet d'un réexamen à la fin de cette période en tenant compte de tous les intérêts en jeu.
3. Les contingents tarifaires s'appliquent à compter de la date à laquelle l'application provisoire du présent protocole prend effet, selon les procédures prévues à l'article 4, paragraphe 3, et pour une période de douze mois à compter de cette date.
4. Les règles d'origine applicables aux contingents tarifaires visées à l'article 3 sont celles qui figurent dans le protocole n° 3 à l'accord.

## ARTICLE 3

L'Union ouvre les contingents tarifaires en franchise de droit supplémentaires suivants:

- harengs, épicés et/ou au vinaigre, en saumure (codes NC ex 1604 12 91, ex 1604 12 99): 1 400 tonnes (poids net égoutté).

## ARTICLE 4

1. Le présent protocole est ratifié ou approuvé par les parties conformément aux procédures qui leur sont propres. Les instruments de ratification ou d'approbation sont déposés auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne.

2. Il entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification ou d'approbation, sous réserve que les instruments de ratification ou d'approbation des accords y afférents ci-après aient également été déposés:

- i) accord relatif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- ii) protocole additionnel à l'accord entre l'Union européenne et le Royaume de Norvège sur un mécanisme financier norvégien pour la période 2009-2014 consécutif à la participation de la République de Croatie à l'Espace économique européen;
- iii) protocole additionnel à l'accord entre la Communauté économique européenne et l'Islande consécutif à l'adhésion de la République de Croatie à l'Union européenne.

3. Dans l'attente de l'achèvement des procédures mentionnées aux paragraphes 1 et 2 du présent article, le présent protocole est appliqué à titre provisoire à compter du premier jour du troisième mois suivant le dépôt de la dernière notification des parties à cet effet.

#### ARTICLE 5

Le présent protocole, rédigé en un exemplaire unique, en langues allemande, anglaise, bulgare, croate, danoise, espagnole, estonienne, finnoise, française, grecque, hongroise, italienne, lettone, lituanienne, maltaise, néerlandaise, polonaise, portugaise, roumaine, slovaque, slovène, suédoise, tchèque et norvégienne, tous les textes faisant également foi, est déposé auprès du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet une copie certifiée conforme à chacune des parties.

